

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2022-044

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité**

26-2022-04-19-00002 - arrêté portant agrément de l'association ADLS au titre de l'activité ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 4

26-2022-04-19-00001 - arrêté portant agrément de l'association Sauvegarde 26 pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 7

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /**

26-2022-04-19-00004 - Récépissé de déclaration d'activité FUCHET AYMERIC à Valence (2 pages) Page 10

26-2022-04-13-00004 - Récépissé de déclaration d'activité GHYSELINCK Estelle à Eurre (2 pages) Page 13

26-2022-04-19-00005 - Récépissé de déclaration d'activité SARL JOB&GO à Valence (2 pages) Page 16

26-2022-04-14-00003 - Récépissé de déclaration d'activités SERVICES DAUPHINOIS à Albon (2 pages) Page 19

26-2022-04-13-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité MEL'SERVICES à Hauterives (2 pages) Page 22

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources**

26-2022-04-22-00001 - Arrêté autorisant la société REVOL PORCELAINE à déroger au repos dominical les dimanches 15 mai et 4 décembre 2022 (2 pages) Page 25

## **26\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

26-2022-04-07-00002 - Délégation de signature EDR Décisions contentieuses et gracieuses (2 pages) Page 28

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales**

26-2022-04-15-00005 - AP fin habilitation DR VANNEAUX Eric (2 pages) Page 31

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2022-04-22-00002 - AP autorisant LAVES Julien à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages) Page 34

26-2022-04-21-00002 - AP portant agrément autorisant l'entreprise Assainissement Dépollution Frères à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 38

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2022-04-20-00001 - AP Pont de St Vallier (2 pages) Page 43

26-2022-04-19-00003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation  
d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police  
municipale de la commune de Portes-Les-Valence (2 pages) Page 46

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique**

26-2022-04-20-00002 - Arrêté préfectoral portant désaffectation du temple  
situé sur la commune de EURRE (1 page) Page 49

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die**

26-2022-04-19-00007 - arrêté portant autorisation de l'organisation du  
12ème Rallye Historique du Dauphiné les 7 et 8 mai 2022 (6 pages) Page 51

26-2022-04-19-00006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures  
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune  
d'Aubenasson des 15 et 22 mai 2022 (1er et 2ème tour) (2 pages) Page 58

26-2022-04-14-00002 - habilitation funéraire Crématorium Montélimar (2  
pages) Page 61

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons**

26-2022-04-14-00001 - Commune de Le Poët-Laval - Elections municipales  
partielles complémentaires (3 pages) Page 64

## **26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /**

26-2022-04-21-00001 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES  
SPECIALISTES FORMES A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUE (2  
pages) Page 68

26-2022-04-20-00003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE  
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A LA PREVENTION CONTRE LES  
RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC-AVENANT 2 (2 pages) Page 71

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-04-19-00002

arrêté portant agrément de l'association ADLS  
au titre de l'activité ingénierie sociale, financière  
et technique

Affaire suivie par Mme Dominique RAMOS  
Tél. : 04 26 52 22 67  
dominique.ramos@drome.gouv.fr

### Arrêté préfectoral n°

Portant agrément de l'association Ardèche Drôme Location Sociale (ADLS) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4 et R365-1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation,

VU le dossier transmis le 9 mars 2022 par l'association ADLS et déclaré complet le 14 mars 2022,

Considérant que cette association présente toutes les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

L'association ADLS, association loi 1901, dont le siège est établi au 44 rue Faventines à Valence 26000, est agréée pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnée à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'accueil, du conseil, de l'assistance administrative et financière, juridique et technique, des personnes défavorisées ou handicapées et vieillissantes pour l'amélioration ou l'adaptation de leur logement.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 19 AVR. 2022

La préfète,

~~Pour la Préfète, et par dérogation~~  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-04-19-00001

arrêté portant agrément de l'association  
Sauvegarde 26 pour l'activité d'intermédiation  
locative et de gestion locative sociale

Affaire suivie par Mme Dominique RAMOS  
Tél. : 04 26 52 22 67  
dominique.ramos@drome.gouv.fr

### Arrêté préfectoral n°

Portant agrément de l'association Sauvegarde 26 au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4 et R365-1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation,

VU le dossier transmis le 26 janvier 2022 par l'association Sauvegarde 26 et déclaré complet le 8 février 2022,

Considérant que cette association présente toutes les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

L'association Sauvegarde 26, association loi 1901, dont le siège est établi au chemin de la Tuilière à PUYGIRON 26160, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation soit :

- la location auprès des organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales) ;
  - la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociales (locations auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
  - la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI).

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 19 AVR. 2022

La préfète,



Pour la Préfète, et par délégation  
La Secrétaire Générale

**Marie ARGOUARC'H**

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-04-19-00004

Récépissé de déclaration d'activité FUCHET  
AYMERIC à Valence



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829068691**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 11 avril 2022 par Monsieur Aymeric Fuchet en qualité de Gérant, pour l'organisme **FUCHET AYMERIC** dont l'établissement principal est situé 41 RUE DENIS PAPIN APPT 254 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP829068691** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Petits travaux de jardinage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

**SIGNE**

Dominique CROS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-04-13-00004

Récépissé de déclaration d'activité GHYSELINCK  
Estelle à Eurre



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910221647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **24 mars 2022** par Madame Estelle Ghyselincq en qualité de Gérante, pour l'organisme **GHYSELINCK ESTELLE** dont l'établissement principal est situé 1075 chemin de bois vieux 26400 EURRE et enregistré sous le N° **SAP910221647** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS  
**SIGNE**

Dominique CROS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-04-19-00005

Récépissé de déclaration d'activité SARL  
JOB&GO à Valence



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912456076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **19 avril 2022** par Monsieur Maxime Lopes Da Silva en qualité de Gérant, pour l'organisme **JOB&GO** dont l'établissement principal est situé 43 avenue Président Herriot 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP912456076** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS  
**SIGNE**

Dominique CROS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-04-14-00003

Récépissé de déclaration d'activités SERVICES  
DAUPHINOIS à Albon



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911968121**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **11 avril 2022** par Monsieur Julien EUVRARD en qualité de Président, pour l'organisme **SERVICES DAUPHINOIS** dont l'établissement principal est situé 1place du magnolia 26140 ALBON et enregistré sous le N° **SAP911968121** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 14 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

**SIGNE**

Dominique CROS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-04-13-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'activité  
MEL'SERVICES à Hauterives



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903383925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constata :**

Que le siège social de l'organisme **MEL'SERVICES** a déménagé le 15/02/2022. L'établissement principal est désormais situé à Le Château, 204 route de Romans 26390 HAUTERIVES et enregistré sous le **N° SAP903383925** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15/02/2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

**SIGNE**

Dominique CROS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-04-22-00001

Arrêté autorisant la société REVOL PORCELAINE  
à déroger au repos dominical les dimanches 15  
mai et 4 décembre 2022

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME  
Et Lise THIBON  
04 26 52 68 36 / 39  
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 26-2022-**

**La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 14 mars 2022 par la société **REVOL PORCELAINE** sise 3 rue Hector Revol à SAINT UZE (26240) en vue de l'organisation de deux braderies, la première du 12 au 15 mai 2022, la seconde du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2022, à l'occasion desquelles l'usine et le magasin d'usine seraient ouverts ; les dimanches visés étant les 15 mai et 4 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la Mairie de Saint Uze ;

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

**VU** l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

**VU** l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

**VU** l'avis du l'U2P de la Drôme ;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

**VU** les demandes d'avis adressées le 16 mars 2022 à la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

**VU** l'avis de l'Inspection du travail ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par l'organisation des deux braderies, du 12 au 15 mai 2022 et du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les braderies génèrent un chiffre d'affaires sensiblement équivalent à un jour de semaine ; qu'elles permettent de valoriser le savoir-faire français ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané des salariés le dimanche pourrait compromettre le bon fonctionnement de l'établissement : perte du chiffre d'affaires général correspondant à ces activités exceptionnelles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** la société REVOL PORCELAINES est exceptionnellement autorisée à déroger au repos dominical des seize salariés volontaires listés dans la demande, les dimanches 15 mai 2022 et 4 décembre 2022.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 2 :** la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

**Article 3 :** le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 4 :** les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier d'un repos compensateur équivalent et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 5 :** la société REVOL communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22 avril 2022

P/ La préfète et par subdélégation

La directrice adjointe du travail

Signé

Brigitte CUNIN

#### Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des  
Finances Publiques

26-2022-04-07-00002

Délégation de signature EDR Décisions  
contentieuses et gracieuses

Direction Départementale  
des Finances Publiques de la Drôme  
20 Avenue du Président Herriot  
BP 1002  
26015 VALENCE CEDEX

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE en matière de gracieux et contentieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-07-001 publié le 09/11/2017 au recueil des actes administratifs portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux , les décisions portant remise , modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARAL Jérôme	B	10 000€	10 000€
CHEVILLON Vincent	B	10 000€	10 000€
CORDISCO Cinzia	B	10 000€	10 000€

FREYSS Karl	B	10 000€	10 000€
GARDON Marie-Françoise	B	10 000€	10 000€
KUC Richard	B	10 000€	10 000€
KWIECIEN-BOULAT Laurence	B	10 000€	10 000€
LIEGER Pascal	B	10 000€	10 000€
LIVOLSI David	B	10 000€	10 000€
PELLETIER Fabien	C	2 000€	
WESOLOWSKI Christophe	B	10 000€	10 000€

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

#### **Article 3**

Il sera affiché dans les services dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

#### **Article 4**

Cette décision annule et remplace la décision du 7 novembre 2017.

A Valence, le 07 avril 2022

La Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme

SIGNE

Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Administrateur Général des Finances Publiques

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-04-15-00005

AP fin habilitation DR VANNEAUX Eric



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme  
Préfecture de la Drôme  
Service santé et protection animales  
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À VANNEAUX ERIC**

La préfète de la Drôme

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur VANNEAUX Eric ;

Considérant que VANNEAUX Eric ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire suite à l'information reçue de l'ordre des vétérinaires le 21 février 2022 mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre de la région Auvergne Rhône-Alpes.

**SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur VANNEAUX Eric n°1959 dans la Drôme.

**Article 2 :**

Le nom du Docteur VANNEAUX Eric n°1959 est supprimé de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 avril 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



Le Chef de Service

Dr. Silvain TRAYNARD

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-22-00002

AP autorisant LAVES Julien à effectuer des tirs  
défense simple pour protection de son troupeau  
contre le loup



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-04

EN DATE DU

AUTORISANT MONSIEUR JULIEN LAVES À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,  
**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** la demande reçue du 21 avril 2022 par laquelle monsieur Julien LAVES sollicite l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de MARSANNE, MANAS, CHAROLS, SAINT-GERVAIS sur ROUBION, BONLIEU sur ROUBION, LA LAUPIE, SAUZET et ROYNAC,  
**VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont ont été informés monsieur Julien LAVES,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,  
**CONSIDÉRANT** que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau caprin et ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne, ou durant la chaume, du troupeau dans un enclos électrifié et du pâturage en journée avec gardiennage, matin et soir, le tout en présence de chiens de protection,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien LAVES, éleveur demeurant 20 chemin de La Combe à LE GARN (30760), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau caprin et ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.  
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de MARSANNE, MANAS, CHAROLS, SAINT-GERVAIS sur ROUBION, BONLIEU sur ROUBION, LA LAUPIE, SAUZET et ROYNAC,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

**Article 6 (suite)** : Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8** : Monsieur Julien LAVES informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

**Article 11** : La présente autorisation est valable **jusqu'au 24 avril 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou

**Article 11** (suite) :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le  
Pour la préfète, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires  
SIGNE  
Isabelle NUTI

#### ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours), l'éleveur :

- monsieur Julien LAVES (permis de chasser n° 84 2 182453 délivré le 22/08/2000)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-21-00002

AP portant agrément autorisant l'entreprise  
Assainissement Dépollution Frères à réaliser les  
vidanges et prendre en charge le transport et  
l'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-04  
EN DATE DU  
PORTANT AGRÈMENT AUTORISANT L'ENTREPRISE ASSAINISSEMENT DÉPOLLUTION FRERES  
À RÉALISER LES VIDANGES ET PRENDRE EN CHARGE LE TRANSPORT ET  
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R. 1416-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;  
**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
**VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
**VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;  
**VU** l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;  
**VU** la demande d'agrément en date du 24 octobre 2021 déposée par l'entreprise **ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES**, domiciliée à l'adresse suivante : 419 Route de Séderon 26 170 - BUIS-LES-BARONNIES ;  
**VU** la convention de déversements en date du 21 octobre 2021 et devenant caduc à la date du 01 janvier 2024, signée entre la Communauté d'Agglomération **MONTELMAR AGGLOMERATION**, la société **ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES** et la société **SUEZ EAU FRANCE** pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de Montélimar ;  
**VU** la convention de déversements en date du 16 décembre 2021 et devenant caduc à la date du 31 décembre 2026, signée entre **VALENCE ROMANS AGGLO**, la société **ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES** et **VEOLIA EAU** pour le dépotage des matières de vidange et de curage sur la station d'épuration de Valence ;  
**VU** la convention de déversements en date du 24 octobre 2021 et devenant caduc à la date du 31 mars 2023, signée entre la commune de **VAISON LA ROMAINE**, la société **ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES** et la société **SUEZ EAU FRANCE** pour le dépotage des matières de vidange et de curage sur la station d'épuration de Vaison-La-Romaine ;  
**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :  
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;  
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;  
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;  
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;  
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;  
**VU** l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;  
**VU** l'arrêté n° 26-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 de Madame la Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature ;  
**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;  
**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé, justifier pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières extraites et qu'ainsi aucun épandage direct n'est réalisé par l'entreprise **ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES** ;  
**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;  
**CONSIDÉRANT** que les différentes stations d'épuration de Vaison-La-Romaine, Valence et Montélimar, où sont dépotées la totalité des matières de vidange prise en charge par l'entreprise **ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES**, sont équipées de filières de traitement ;  
**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation émise par le demandeur dans le temps imparti ;

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société **ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES**, représentée par Monsieur Daniel MESTRALLET, domiciliée à l'adresse suivante : 419 Route de Séderon – 26 170 BUIS-LES-BARONNIES, répertorié au registre du commerce et des sociétés de Romans sur Isère sous le numéro SIRET 903 640 084 000 13, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :

**2022-N-SO-26 – 0003**

Les matières de vidanges seront strictement d'origine domestique.

### TITRE II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

#### ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société **ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Drôme (26), Ardèche (07), Gard (30), Vaucluse (84), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Alpes-Maritimes (06), Hérault (34), Isère (38), Rhône (69), Loire (42), Alpes-de-Hautes-Provence (04), Hautes-Alpes (05) pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 800 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

· Station d'épuration de <b>Vaison-La-Romaine (84)</b> :	<b>700 m<sup>3</sup></b>
· Station d'épuration de <b>Valence (26)</b> :	<b>700 m<sup>3</sup></b>
· Station d'épuration de <b>Montélimar (26)</b> :	<b>400 m<sup>3</sup></b>

Aucun épandage direct des matières de vidange collectées n'est autorisé.

#### ARTICLE 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange des matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et reprises ci-dessous, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et **en trois volets**.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Les trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

#### ARTICLE 5 : Bilan d'activité

**Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.**

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle par l'administration**

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut également contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 7 : Référence à l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme.

### **TITRE III : RENOUELEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT**

#### **ARTICLE 8 : Modification de l'agrément**

La personne agréée fait connaître dès que possible à la Préfète toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 9 : Renouveaulement de l'agrément**

**La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.** Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de **dix ans**.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **TITRE IV : GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 11 : Articulation avec les autres réglementations**

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation prend effet le 01 mars 2022 pour une période de **10 ans** soit jusqu'au 28 février 2032

#### **ARTICLE 13 : Déclaration d'incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer à la Préfète et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur son site internet pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Buis-Les-Baronnies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de ladite commune.

4, place Laennec  
26 015 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

#### **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 16 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buis-Les-Baronnies, commune siège du pétitionnaire et peut y être consultée.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Buis-Les-baronnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le  
Pour la Préfète, par subdélégation  
le Chef du Pôle Eau,  
SIGNE  
Olivier CARSANA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-20-00001

AP Pont de St Vallier



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE PREFECTORAL N°

**La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifiée et notamment ses articles A 4241-48-17 et A 4241-53-32 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

**Considérant** que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

**Considérant** la demande du Département de la Drôme de réglementer la navigation pendant les travaux de réfection de peinture du pont de St Vallier / Sarras ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[WWW.DROME.GOUV.FR](http://WWW.DROME.GOUV.FR)

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La passe navigable sous le pont de St Vallier situé sur le Rhône au PK 75,500 est réduite à 30,00m de large.

La navigation se fera en sens alterné avec communication par VHF canal 10, du PK 75,000 au PK 76,000 avec priorité aux bateaux avalants.

Les navigants ont obligation de serrer la rive droite du PK 75,000 au PK 76,000

Les navigants devront s'annoncer par VHF canal 10 du PK 74,000 au PK 77,000

### **Article 2 :**

Cette mesure est applicable du 9 mai au 19 août 2022.

### **Article 3 :**

Une information des usagers de la présente décision sera prise par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 :**

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Drôme, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Valence le,

La préfète

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur,  
  
Jean de SARLAC

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-19-00003

Arrêté Préfectoral portant autorisation  
d'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de la police municipale de la  
commune de Portes-Les-Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 19 AVRIL 2022  
PORTANT AUTORISATION D'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE  
LA COMMUNE DE PORTES-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de Portes-les-Valence, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 23 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Portes-les-Valence est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Portes-les-Valence est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Portes-les-Valence.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Portes-les-Valence en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Portes-les-Valence adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La présente autorisation est abrogée de plein droit à expiration de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État si celle-ci ne fait l'objet d'un renouvellement dans le délai imparti.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme et le maire de la commune de Portes-les-Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,

La préfète,  
Par délégation,  
Le directeur des Sécurités  
Jean DE BARJAC  
SIGNE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-20-00002

Arrêté préfectoral portant désaffectation du  
temple situé sur la commune de EURRE



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Étrangers  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif  
Section Affaires générales**

Affaire suivie par Sonia BONNET et Angélique SIGNORET  
04 75 79 28 66 / 04 75 79 28 67

[sonia.bonnet@drome.gouv.fr](mailto:sonia.bonnet@drome.gouv.fr) / [angelique.signoret@drome.gouv.fr](mailto:angelique.signoret@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-04- DU 20 AVRIL 2022  
portant désaffectation d'un édifice culturel**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 13 ;  
VU le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;  
VU l'extrait de la délibération de l'Église Protestante Unie – Paroisse de CREST du 10 mai 2017 décidant de renoncer officiellement à l'usage exclusif du temple et d'engager une procédure de désaffectation ;  
VU la délibération de la commune d'EURRE du 12 juin 2018 ;  
VU l'avis favorable de l'Église Protestante Unie – Paroisse de CREST, émis par courrier du 28 janvier 2022, demandant la désaffectation du temple situé sur la commune de EURRE afin de pouvoir le céder à la commune ;  
VU l'avis favorable émis par Madame la Sous-Préfète de DIE en date du 11 avril 2022 ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le temple appartenant à l'Église Protestante Unie – Paroisse de CREST, situé sur la commune de EURRE est désaffecté à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Maire de EURRE et à Monsieur le Président de l'Église Protestante Unie – Paroisse de CREST.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de DIE et Monsieur le Maire de EURRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-19-00007

arrêté portant autorisation de l'organisation du  
12ème Rallye Historique du Dauphiné les 7 et 8  
mai 2022

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-04-19-00007 DU 19 AVRIL 2022 PORTANT  
AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE  
« 12<sup>ème</sup> RALLYE HISTORIQUE DU DAUPHINÉ »  
ORGANISÉE PAR L' ASA DROME LES 7 ET 8 MAI 2022

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté du conseil départemental de la Drôme n° DRT-DD221192AT du 11 avril 2022 portant réglementation de la circulation ;

VU le dossier reçu à la Sous-Préfecture de Die par lequel M. Daniel VERNET, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée dénommée « 12<sup>ème</sup> RALLYE HISTORIQUE DU DAUPHINÉ » les 7 et 8 mai 2022 ;

VU les règlements de la manifestation ;

VU le permis d'organisation n° 233 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 23 mars 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 14 février 202 par les ASSURANCES LESTIENNE ;

VU les avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme (*Direction des Déplacements*), du Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, de la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé et des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 7 avril 2022 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Die ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve**

M. Daniel VERNET, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, sise 21 rue Henri Rey 26000 Valence, est autorisé à organiser la manifestation sportive motorisée dénommée « 12<sup>ème</sup> RALLYE HISTORIQUE DU DAUPHINÉ » les 7 et 8 mai 2022, conformément aux itinéraires et au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Die.

Cette épreuve regroupera 130 véhicules maximum et se déroulera sur un parcours total de 382 km (*parcours de liaison + 8 Épreuves Spéciales chronométrées*) divisé en 2 étapes avec départs et arrivées à DIE. Le parc fermé et le parc d'assistance se situeront sur l'Aire de Meyrosse à DIE.

La manifestation se déroulera selon le programme ci-après :

#### **samedi 7 mai 2022 : 1<sup>ère</sup> étape** (de 6 h à 24 h)

kilométrage total 218,84 km dont 87,24 km d'épreuves spéciales

ES 1 - PENNES-LE-SEC (13,63 km)

ES 2 - ST-NAZAIRE-LE-DESERT (29,99 km)

ES 3 - PENNES-LE-SEC

ES 4 – ST-NAZAIRE-LE-DESERT

#### **dimanche 8 mai 2022 : 2<sup>ème</sup> étape** (de 6 h à 18 h)

kilométrage total 163,52 km dont 59,58 km d'épreuves spéciales

ES 5 - RECOUBEAU-JANSAC (22,21 km)

ES 6 – MARIGNAC (7,58 km)

ES 7 - RECOUBEAU-JANSAC

ES 8 - MARIGNAC

(cf. horaires + cartes des parcours de liaison et des ES en annexe 1)

La circulation sur les routes départementales concernées sera réglementée par l'arrêté du conseil départemental n° DRT-DD221192AT du 11 avril 2022 (*arrêté joint en annexe 2*).

Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées (attestation conforme au modèle ci-joint en annexe 3) à adresser avant le début de la manifestation à la sous-préfecture de Die à l'adresse : [sp-die@drome.gouv.fr](mailto:sp-die@drome.gouv.fr) avec une copie pour information à la préfecture de la Drôme à l'adresse : [pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr)).

**Cette autorisation est accordée à l'organisateur sous réserve du respect des obligations qui lui incombent édictées dans l'article 2 du présent arrêté.**

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :**

- adresser, conformément à l'article A331-21 du Code du Sport, la liste des participants (comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule) à l'autorité préfectorale **au moins six jours francs avant le début de la manifestation** (liste à adresser à la sous-préfecture de Die à l'adresse : [pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr)).
- appliquer les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil départemental et/ou des maires des communes concernées. Durant les parcours de liaison, les concurrents n'ont pas l'usage privatif de la route et sont tenus au strict respect du Code de la Route. L'organisateur **devra rappeler aux concurrents de respecter strictement le code de la route sur tous les parcours de liaison**, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux. Des contrôles pourront être opérés par les forces de l'ordre.
- appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et les rappeler aux concurrents et aux commissaires. **Les commissaires devront obligatoirement respecter le placement qui leur est attribué. L'organisateur sera tenu d'arrêter le rallye en cas de non respect des règles de sécurité par les participants, les commissaires ou le public ;**
- assumer l'entière responsabilité de cette manifestation, assurer lui-même la sécurité et la surveillance médicale des participants et prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course ;
- assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- avertir individuellement tous les riverains concernés par les épreuves de la fermeture des routes et de la durée de l'usage privatif de ces voies. Les autres usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires ainsi que des éventuels itinéraires de déviation.

## **ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :**

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurité des spectateurs.

Aucun public ne sera admis à assister aux différentes épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

## **ARTICLE 4 – Organisation et alerte des secours :**

Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

### Alerte des secours :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Le PC radio de chaque épreuve devra être en relation avec le PC Course et le responsable de sécurité ;
- désigner un responsable de sécurité. Son rôle sera d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics, de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée ;

- fournir au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité (à transmettre à l'adresse suivante : [odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)).

#### Accessibilité des secours :

- la manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée (garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes et les rues utilisées par la course et la manifestation) ;
- transmettre au SDIS 26 une carte au format SIG (.shp) ou (.gpx) répertoriant :
  - les localisations des zones « public » ainsi que leurs itinéraires d'accès
  - les éventuels points de cisaillements sur le tracé de la spéciale nécessaire pour assurer la défense de l'ensemble du territoire
  - les points de rendez-vous possible entre le DPS et les moyens de secours ;

#### Sécurité du public et des acteurs :

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*) ;
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas. A ce titre, les postes de secours du DPS ou zones d'accueil des éventuelles victimes devront être clairement identifiés et accessibles par des cheminements exempts de public à partir d'une ambulance ;
- des accès secondaires, hors circuit, vers les zones d'accueil du public doivent être maintenus dégagés ;
- mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS.

#### Risque incendie :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;

#### Dispositions spécifiques :

En complément des accès via le départ de chaque épreuve, l'organisateur devra permettre l'accès des secours comme suit :

- sur l'épreuve spéciale N° 1-3 prévoir un point d'accès intermédiaire aux croisements situé à l'intersection de la D 595 et de la D 140
- sur l'épreuve spéciale N° 2-4 prévoir un point d'accès intermédiaire aux croisements situé aux PK 10.15, 15.83, et 23 de l'épreuve (*voir plan de course*)
- sur l'épreuve spéciale N° 5-7 prévoir un point d'accès intermédiaire aux croisements situé à l'intersection de la D 595 et de la D 140
- sur l'épreuve spéciale N° 6-8 prévoir un point d'accès intermédiaire aux croisements situé aux PK 5.5 et 6.19 de l'épreuve (*voir plan de course*).

#### **ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :**

L'environnement devra être respecté. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations sont rigoureusement interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement du balisage, assurer le nettoyage et la remise en état des lieux. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 6 - Nuisances sonores :**

Conformément aux prescriptions du code de la santé publique, toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20151830024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique pour faire respecter la tranquillité du voisinage de la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB(A).

#### **ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité des lieux par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

#### **ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :**

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **ARTICLE 9 - Sanctions :**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à l'article R 331-45 du code du sport ci-après:

«Hors le cas, sanctionné par l'article L 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.»

**ARTICLE 10 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 - Exécution :**

La Sous-Préfète de Die, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé et les maires des communes de Aucelon, Barnave, Chalancon, Die, Marignac, Pennes-le-Sec, Recoubeau-Jansac, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Nazaire-le-Desert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et qui sera notifié par voie électronique à l'organisateur.

Fait à Die, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die,

*signé*

Corinne QUÈBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-19-00006

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures  
pour l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune d'Aubenasson  
des 15 et 22 mai 2022 (1er et 2ème tour)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 19 AVRIL 2022  
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE D'AUBENASSON  
DES 15 ET 22 MAI 2022 (1<sup>ER</sup> ET 2<sup>ÈME</sup> TOUR)

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, Sous-Préfète de Die ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-28-00001 en date du 28 mars 2022 portant convocation des électeurs de la commune d' AUBENASSON en vue de l'élection de deux conseillers municipaux (15 et 22 mai 2022) ;

**VU** les instructions ministérielles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les candidatures, pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin (15 mai 2022), et en cas de besoin, pour le second tour (22 mai 2022) de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'AUBENASSON, sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Premier Adjoint de la commune d'Aubenasson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est communiqué pour affichage dans le bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Die, le 19 avril 2022

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Corinne QUEBRE



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Die**  
sp-die@drome.gouv.fr

## **Commune d'AUBENASSON**

### **Liste des candidatures au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour (15 et 22 mai 2022) de l'élection municipale partielle complémentaire**

**nombre de conseillers municipaux à élire : 2**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nationalité</b>
ABEL-COINDOZ	Rémi	FR
FAUVRE	Lydie	FR

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-14-00002

habilitation funéraire Crématorium Montélimar



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Die**  
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU N°  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE POUR LA GESTION DU  
CREMATORIUM DE MONTELIMAR (26)**

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2018-07-25-001 du 25/07/2018 habilitant pour des activités funéraires la SA "OGF" pour l'établissement «Crématorium de Montélimar» situé Chemin des Gardes 26200 Montélimar

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, formulée le 17/03/2022 par Madame Chrystel Barthelemy, directrice de Secteur Opérationnel de Valence de la SA « OGF», pour leur établissement secondaire «Crématorium de Montélimar» situé Chemin des Gardes 26200 Montélimar ;

**Vu** l'attestation de conformité du Crématorium de Montélimar délivré par le bureau Véritas exploitation le 03/02/2021 ;

**SUR** la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

**ARRETE**

**Article 1 :** le Crématorium de Montélimar situé Chemin des Gardes 26200 Montélimar, établissement secondaire de la SA "OGF" dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75946 Paris cedex 19, représenté par Mme Chrystel Barthelemy, directrice du secteur opérationnel de Valence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**1/ Gestion d'un crématorium**

Place de la République - BP 83  
26150 DIE  
Tél. : 04 26 52 65 80  
Mél : sp-die@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-011**

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 16/06/2027**

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 14/04/2022  
Pour La Préfète de la Drôme  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-14-00001

Commune de Le Poët-Laval - Elections  
municipales partielles complémentaires

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-04- EN DATE DU 14 AVRIL 2022  
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE  
LE POËT-LAVAL EN VUE DE L'ELECTION DE QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
(29 MAI et 5 JUIN 2022)

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités locales ;

**Considérant** que, suite aux démissions des conseillers municipaux de Monsieur Silvio BOURSALY, le 7 septembre 2020, Madame Emmanuelle CORDE, le 23 septembre 2020, Madame Isabelle PORCEL, le 5 avril 2022 et suite au décès de Monsieur Yves MAGNIN, maire, survenu le 17 mars 2022, un total de quatre vacances est intervenu au sein du conseil municipal de la commune de Le Poët-Laval ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Le Poët-Laval d'un effectif légal de 15 personnes, a perdu, par l'effet des vacances survenues, quatre de ses membres et que le maire de la commune est décédé ;

**Considérant** que le conseil municipal est incomplet, qu'il convient donc de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal et procéder à l'élection du maire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les électeurs et électrices de la commune de Le Poët-Laval sont convoqués le dimanche 29 mai 2022 et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 5 juin 2022 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Le Poët-Laval inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

### Article 3 : Modalité des dépôts de candidatures :

Une déclaration de candidature est obligatoire. Le CERFA de déclaration n° 14996\*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14996.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do)

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la sous-préfecture de Nyons, 4, avenue de Venterol, 26111 NYONS Cédex. Il est possible et conseillé de prendre rendez-vous en téléphonant au numéro suivant : 04 26 52 65 44.

### Premier tour de scrutin

Les déclarations de candidatures pourront se faire du **9 mai au jeudi 12 mai 2022** aux créneaux suivants :

- **du lundi 9 mai au mercredi 11 mai 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30**
- **le jeudi 12 mai 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures.**

### Second tour de scrutin

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Nyons seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- **lundi 30 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h**
- **mardi 31 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2022.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 7: Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Le Poët-Laval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Le Poët-Laval, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 16 avril 2022.

Fait à Nyons, le 14 avril 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de  
l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2022-04-21-00001

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES  
SPECIALISTES FORMES A L'ENCADREMENT DES  
ACTIVITES PHYSIQUE



**ARRÊTÉ N° 26-**  
**portant liste d'aptitude des spécialistes**  
**formés à l'encadrement des activités physiques**

Le président du conseil d'administration du service  
départemental d'incendie et de secours de la Drôme,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**Arrête**

**Article 1 :** A compter du 01 mai 2022, l'arrêté 26-2022-02-03-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités physiques est modifié. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué :

AFFECTATION	NOM	PRENOM	EAP2	EAP1
ST MARCEL LES VALENCE	AZOR	Alexis		X
BEAUFORT SUR GERVANNE	BARNIER	Vivien		X
ROMANS	BISCHOFF	Boris		X
VALENCE	BOISIER	Lucie		X
ST MARCEL LES VALENCE	BOUKHECHBEN	Andy		X
TAIN L'HERMITAGE	DOYETTE	Michael		X
BEAUMONT LES VALENCE	GUILLAUME	Annick		X
SAINT VALLIER	GURY	Loic		X
MOLLANS SUR OUVEZE	JULIAN	Baptiste		X
HAUTERIVES	LEGRAND	Martin		X
VALENCE	MALOT	Stéphane		X
SAINT JEAN EN ROYANS	MAS	Antoine		X
VALLEE DU ROUBION	MONTEILLET	Jérémy		X
ST MARCEL LES VALENCE	PIAT	Emerik		X
TAULIGNAN	TREVISAN	Franck	X	

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les unités concernées et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence, le *21 avril 2022*.

Pour la présidente et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur Général Didier Amadeï

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2022-04-20-00003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE  
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A LA  
PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC-AVENANT 2

**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
FORMÉS À LA PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – AVENANT N°2**

Le préfet de la Drôme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-01-33-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, l'arrêté préfectoral n°26-2022-01-33-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié.

Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont intégrés à la liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

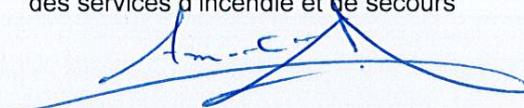
<b>PRV 3 Responsable départemental de la prévention</b>	<b>PRV 2 Préventionniste</b>	<b>PRV 1 Agent de prévention</b>
	Cne CHAPELLE Frédéric	

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 avril 2022.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI